

**ARRETE MUNICIPAL N°295/2024  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 30 MAI 2024 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L2214-4,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique en date du 30 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°363/2023 relatif aux bruits de voisinage en date du 20 juillet 2023,

Considérant que les bruits constituent l'une des nuisances qui peut porter atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé des riverains et qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le statut touristique et balnéaire de la Ville,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la Collectivité, il appartient au Maire, avec les autorités de tutelle, d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et en vertu des articles du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale et à la seule condition de ne pas y déroger,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°363/2023 du 20 juillet 2023 est abrogé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage devront être appliquées sur tout le territoire de la commune. Toutefois, pour tenir compte de son statut touristique, cet arrêté est complété par les dispositions ci-après.

## **ARTICLE 3 :**

### **LIEUX PUBLICS ET LIEUX PRIVÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### Manèges

Les propriétaires ou gérants de manèges ou installations similaires installés sur le territoire de la commune devront interrompre toute sonorisation :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,
  - de 23 heures à 09 heures 30.

#### Manifestations extérieures, activités culturelles, sportives et de loisirs

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, sportif, culturel et participant à l'animation de la commune, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale qui précisera les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage.

### **TRAVAUX ET CHANTIERS**

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 13 juillet et entre le 16 août et le 31 août, les travaux bruyants **ne sont autorisés que** :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 15h à 20h
- le samedi : de 8h à 12h,

Entre le 14 juillet et le 15 août, les travaux bruyants (gros œuvre, terrassements et réseaux) **devront être interrompus** sur tout le territoire communal afin de protéger la tranquillité publique. Une exception pourra être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

## TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux réalisés par et pour des particuliers au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants **ne sont autorisés que** :

du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- **du lundi au samedi :**
  - de 09 heures à 12 heures,
  - de 15 heures à 19 heures,
- **dimanche et jours fériés :**
  - de 09 heures à 12 heures

en dehors de cette période :

- **du lundi au vendredi inclus :**
  - de 08 heures à 20 heures.
- **le samedi**
  - de 09 heures à 12 heures,
  - de 15 heures à 19 heures.
- **le dimanche et les jours fériés :**
  - de 09 heures à 12 heures

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

### ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté préfectoral et du présent arrêté concernant les travaux et chantiers devra être joint à chaque permis de construire lors de la remise de ce dernier à l'entreprise de construction.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de St. Nazaire.

Pornichet, le 20 JUIN 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR